4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 12998	
Dr A	
Audience du 21 novembre 2017	

Décision rendue publique par affichage le 22 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 21 décembre 2015 et 17 février 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- -1) de réformer la décision n° 15-02 et 15-03, en date du 17 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de vingt-quatre médecins, transmise par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement et a mis à sa charge le versement de la somme de 50 euros à chacun des vingt-quatre médecins nommément désignés ;
- -2) que soit rejetée la plainte de ces médecins et à ce que les Drs B, C, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et U lui versent in solidum 2 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- que chacun de ces médecins précités, à l'exception du Dr T, soit condamnés à lui verser 2 000 euros de dommages intérêts en raison du caractère abusif de la procédure et qu'à ce même titre, le Dr T soit condamné à lui verser 15 000 euros ;

Le Dr A soutient que le « complément de plainte » adressé à l'ordre des médecins le 22 septembre 2014, postérieurement à la réunion de conciliation tenue le 4 septembre, est irrecevable faute que les nouveaux griefs qu'il comporte aient été soumis à conciliation; qu'elle ignorait l'existence d'un compte facebook de la selarl « ABC »; que dès qu'elle en a appris l'existence, elle en a exigé la fermeture apprès de son associé qui avait pris l'initiative de l'ouverture de ce compte mais n'a pas obtenu satisfaction ; qu'en outre, ce compte n'a pas de caractère publicitaire puisque seules les personnes déjà clientes du cabinet peuvent y avoir accès ; que la reproduction d'organes largement dimensionnés sur les baies vitrées du cabinet n'ont pas de caractère publicitaire mais visent à permettre aux patients de repérer plus facilement la structure d'urgence ; que de même, le logo du cabinet dont la décision attaquée critique la taille est destiné à faciliter le repérage en cas d'urgence ; qu'un système de store déroulant occulte ce logo en dehors des heures où le cabinet assure la permanence des soins ; que la sérigraphie indiquant le nom du cabinet et ses horaires d'ouverture figure aux dimensions réglementaires en un seul endroit situé à l'entrée du cabinet et ne comporte que les mentions autorisées ; que de nombreuses structures de ce type en France présentent une façade similaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr P, représentant unique des plaignants, et dix-sept autres médecins, tendant, à titre principal, à ce que la requête d'appel du Dr A soit déclarée irrecevable et, à titre subsidiaire, à ce qu'elle soit rejetée et tendant également à ce que le Dr A verse 500 euros à chacun des dixhuit plaignants en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr P et les dix-sept autres médecins soutiennent que la requête du Dr A, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 21 novembre 2015, alors que le délai de 30 jours francs instauré par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique expirait le 20 novembre 2015, est tardive et, par suite, irrecevable; que le Dr A a eu connaissance de l'ensemble des griefs formulés contre elle et contre le Dr V; que la juridiction disciplinaire n'est pas liée par les termes de la plainte et peut se saisir de l'ensemble du comportement du médecin; qu'ainsi, tous les griefs formulés sont recevables ; que le Dr A ne justifie ni s'être opposée à la publication des pages facebook contestées ni en avoir exigé la suppression ; qu'il est inexact de soutenir que ces pages facebook n'étaient accessibles qu'aux personnes déjà clientes du cabinet ; que ce site ne se contente pas de donner des informations sur le cabinet mais a un caractère ouvertement publicitaire comme le prouve notamment la mention « parlez de nous autour de vous, le cabinet ABC est ouvert tous les jours pour vous » ; qu'en outre, les pratiques consistant à fidéliser la clientèle sont également des pratiques publicitaires : que les vitrines du cabinet revêtent par leur taille et leur décoration un caractère publicitaire ; que cette signalétique excède les besoins allégués de repérage par la clientèle et revêt des formes ostentatoires de nature publicitaire; qu'à supposer qu'un dispositif occultant le logo ostentatoire du cabinet ait été installé, il l'aurait été à une date postérieure aux faits qui ont justifié la plainte ; que les plaques professionnelles sérigraphiées du cabinet manquent de discrétion ; que le Dr A avait déià été sanctionnée sur le plan disciplinaire, pour des faits similaires, en décembre 2008;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 octobre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, concluant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Santoni pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Younes et du Dr P pour les plaignants et le Dr P en ses explications :

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de la requête d'appel :

1. Considérant que la décision du 17 novembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance a été notifiée au Dr A le 20 novembre 2015 ; que le délai d'appel de 30 jours francs fixé par l'article R. 4126-44 du code de justice administrative expirait le 20

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

décembre 2015 ; que ce jour étant un dimanche, la requête du Dr A, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le lundi 21 décembre 2015, n'est pas tardive et est, par suite, recevable ;

Sur le fond :

- 2. Considérant, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que les chambres disciplinaires peuvent à tout moment se saisir des faits qui caractérisent le comportement déontologique du médecin poursuivi dès lors qu'ils se rattachent à un ou plusieurs des griefs soutenus dans la plainte et qu'ils ont pu être débattus dans le cadre du contradictoire ; que tel est le cas, en l'espèce, des divers éléments évoqués par les plaignants aux termes de leur « complément de plainte » qui se rattachaient au grief général de comportement à caractère publicitaire reproché à leur consœur ; que celle-ci ne saurait donc soutenir que ces éléments doivent être écartés des débats, même s'ils n'ont pas été évoqués lors de la réunion de conciliation ;
- 3. Considérant qu'il n'est pas établi que le Dr A ait été à l'initiative du compte « facebook » de la selarl « ABC » dont elle est membre et auquel les auteurs de la plainte ont fait grief de délivrer des messages à caractère publicitaire ; que le Dr A affirme sans être contredite sur ce point que dans le cadre de la procédure de conciliation engagée lors du présent litige, elle a protesté auprès de son associé de l'existence de ce compte en lui demandant qu'il soit supprimé ; que depuis lors, ce compte cesse d'être accessible sous cette référence ; que dans ces conditions, le grief de méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique qui interdisent au médecin tout procédé direct ou indirect de publicité ne saurait être retenu à ce titre contre le Dr A ;
- 4. Considérant, en revanche, s'agissant de la signalétique du cabinet du Dr A installé en rez-de-chaussée sur rue que celle-ci est composée notamment d'un logo très imposant et de sérigraphies représentant divers organes humains ; que les dimensions considérables de ces divers éléments de signalétique leur confèrent un caractère publicitaire ; que la circonstance invoquée par le Dr A que son cabinet assure des gardes après 20 heures et le weekend et doit bénéficier dans ces créneaux de garde d'une bonne visibilité pour la population qui s'y rend sans rendez-vous préalable, ne saurait justifier à elle seule cette méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-19 précité du code de la santé publique ; qu'il y a lieu pour ce motif de maintenir la sanction de l'avertissement retenue par les juges de première instance ;

Sur les conclusions indemnitaires :

- 5. Considérant que les plaintes à l'origine du présent litige ne revêtent pas de caractère abusif ; que les conclusions du Dr A tendant à obtenir des dommages intérêts à ce titre doivent, par suite, être rejetées ;
- 6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 formulées par les parties ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 2</u> : Les conclusions des parties tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Les motifs de la décision du 17 novembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, aux Drs B, C, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, au Dr U, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté, au préfet de l'Isère, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.